

Ottawa, le 31 juillet 1998

OBJET

**ARTICLES QUI DOIVENT ÊTRE EXPOSÉS
DANS LES MUSÉES OU AUTRES
INSTITUTIONS (NUMÉRO TARIFAIRE 9818.00.00)**

Le présent mémorandum énonce les exigences en matière de certification en vertu du numéro tarifaire 9818.00.00.

Législation

Le numéro tarifaire 9818.00.00 est libellé comme suit :

Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, s'ils sont accompagnés d'un formulaire réglementaire en deux exemplaires, contenant les renseignements devant être fournis avec le formulaire, et signé par un administrateur de l'institution où les articles doivent être exposés.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Vous trouverez à l'annexe ci-jointe un exemplaire du formulaire réglementaire (certificat) qui doit accompagner les articles importés pour les exposer en vertu du numéro tarifaire 9818.00.00.
 2. Vous devez numéroter consécutivement les articles et joindre une description des mêmes articles au certificat.
 3. Un administrateur de l'institution qui exposera les articles doit signer le certificat.
 4. En accord avec le certificat, les articles ne seront pas affectés à d'autres fins que celle de l'exposition dans un musée ou une autre institution avant que le document douanier de déclaration en détail pour l'importation ne soit modifié.
-

Certificat

Les (quantité) pièces numérotées consécutivement et désignées sur une feuille distincte ci-annexée, importées par..... (Nom de l'importateur) sont destinées à (Nom de l'institution) de..... (Adresse).

Elles seront exposées dans cette institution et ne seront pas affectées à d'autres fins avant que le document douanier de déclaration en détail pour l'importation ne soit modifié.

.....
Nom de l'administrateur de l'institution

.....
Date

.....
Titre de l'administrateur

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes, numéro tarifaire 9818.00.00

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

SH 9818.00

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –

D10-14-15, le 1^{er} janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES –

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.